DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

N°41/16

Le Maire de la commune de Cap d'Ail,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2,
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 471-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme,
VU le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-4 et suivants,
VU le Code du Travail,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
VU la Loi N°92-1444 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le Décret N° 2006-1099 du 31 août 2006,
VU le Décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998,
VU le plan Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrain (PPRN) pour la commune de Cap d'Ail approuvé le 28/06/2002 ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1990 ;
VU l'arrêté préfectoral modificatif relatif à la lutte contre le bruit du 04/02/2002 ;
CONSIDERANT que la lutte contre le bruit répond à un objectif de préservation de la santé publique,
CONSIDERANT qu'il appartient au Marie d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir et réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont interdits d'une manière générale les bruits dus à un défaut de précautions et de nature à troubler la tranquillité publique du fait de leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 : L'exécution par des particuliers de travaux effectués sur la voie publique doit faire l'objet d'une autorisation municipale qui, dans tous les cas, aura un caractère temporaire.

ARTICLE 3 : Tous les travaux de préparation, d'entretien et de réparation sont interdits sur la voie publique ainsi que la mise au point des véhicules à moteur.

Sont tolérées les interventions visant à un dépannage immédiat ayant pour effet le redémarrage du véhicule.

Les locaux professionnels devront faire l'objet d'un équipement conforme aux normes légales et les travaux ci-dessus énumérés ne pourront être réalisés que dans ces locaux.

Les cours et abords des garages, ateliers de réparations ou établissements à destination de réparation, vente ou location de véhicules à moteur ne pourront servir qu'à entreposer les véhicules qui y sont destinés.

ARTICLE 4 : L'utilisation des avertisseurs sonores est interdite sur le territoire de la Commune sauf dans les cas d'urgence liés à des impératifs médicaux de secours et de sécurité aux personnes.

Les avertisseurs sonores utilisés devront être limités à une trompe à un seul ton ou klaxon de ville à l'exclusion de tout autre équipement.

Seuls sont dispensés du respect des précédentes dispositions lors des interventions, les véhicules des services publics de sécurité civile (sapeurs-pompiers, protection civile) ou de maintien de l'ordre (police et gendarmerie). Une tolérance est maintenue pour les cérémonies traditionnellement accompagnées de klaxons (mariages par exemple).

ARTICLE 5 : De manière générale les véhicules à moteur devront être équipés selon les normes imposées par le Code de la Route notamment en matière de carrosserie, de transport par remorquage et de système d'échappement.

La circulation des véhicules pourra être interdite et règlementée dans certaines voies ou certains secteurs de la Commune si les véhicules sont susceptibles de compromettre par le bruit occasionné la tranquillité publique, à l'exception des véhicules des services publics (police, gendarmerie, sapeur-pompiers et services de secours).

ARTICLE 6 : Sur les voies publiques, les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux privés, les opérations de chargement, de déchargement, de manipulation des matériaux ou tout autre objet quelconque ainsi que les matériels ou engins utilisés pour effectuer ces opérations ne doivent pas être à l'origine de bruits gênants caractérisés par leur intensité leur durée ou leur répétition.
Les véhicules de livraison à l'arrêt ou en stationnement doivent mettre leur moteur à l'arrêt et autoradio non audible de l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 7 : Les publicités par cris et chants sont interdites ainsi que l'usage des hauts parleurs, sauf dérogation accordée par Arrêté Municipal sur demande écrite motivée.

Dans le respect des dispositions légales et règlementaires, des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, d'émissions vocales et musicales, de tirs de pièces d'artifice et des dérogations d'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore pourront être accordées par le Maire, lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées à l'exception de celles visées à l'article 6 du présent arrêté et des véhicules d'intervention d'utilité publique (police, gendarmerie, sapeurs-pompiers et services de secours).

Les demandes de dérogation doivent être adressées au Maire au moins un mois avant les manifestations.

ARTICLE 8 : Les alarmes des véhicules devront faire l'objet d'un réglage par un professionnel homologué et sa durée de signal sonore devra être impérativement limitée dans le temps conformément à la règlementation en vigueur, tout déclenchement intempestif sera sanctionné.

ARTICLE 9 : Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux installations de protection des immeubles, qu'ils soient à destination commerciale ou d'habitation.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ARTICLE 10 : Les gérants ou responsables des établissements de débits de boissons, de restauration, les responsables des clubs privés et organisateurs de soirées privées devront prendre toutes mesures utiles pour respecter et faire respecter la tranquillité publique.

ARTICLE 11 : Les exploitants des établissements visés à l'article 10 doivent rappeler à leur clientèle par tous les moyens jugés utiles et adéquats, l'obligation de respecter la tranquillité du voisinage en terrasse et à la sortie de leur établissement.

L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en adoptant les précautions qui s'imposent et en s'équipant, le cas échéant, de matériel adéquat.

Ces mêmes établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage, constatée par les agents habilités.

ARTICLE 12 : Les gérants ou responsables des centres de loisirs et de locations devront limiter de 16H00 à 22H00 l'organisation de festivités en plein air. L'utilisation de moyens de diffusion sonore est autorisée sous réserve de respect des émergences acoustiques légales. Les manifestions nocturnes ne pourront être organisées que dans des locaux fermés et aménagés à cet effet.

Hors toute activité organisée, les gérants ou responsables des établissements ci-dessus devront impérativement veiller au respect de la tranquillité publique pour leur clientèle et le voisinage.

ARTICLE 13 : Les gérants ou responsables d'établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée devront être en conformité avec la règlementation en vigueur et veiller à ce qu'aucun bruit ne puisse être entendu de l'extérieur notamment à l'occasion de l'ouverture des portes pour permettre l'accès ou la sortie de la clientèle.

Les gérants ou responsables d'établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée, à titre habituel ou occasionnel, sur leur terrasse devront être en conformité avec la réglementation en vigueur, veiller au respect des émergences acoustiques légales et au respect de la tranquillité publique pour leur clientèle et le voisinage.

ARTICLE 14 : Les activités des salles municipales et des services municipaux seront soumises à la même règlementation.

ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS

ARTICLE 15 : Les organisateurs d'activités sportives, de spectacles de plein air ou dans un lieu fermé devront utiliser du matériel de diffusion conforme aux normes en matière d'émergence acoustique et devront réduire à partir de 22H00 l'intensité des émissions.

ARTICLE 16 : L'utilisation de véhicules de sports mécaniques notamment motos, karts, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation où l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être une cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 17 : Une dérogation permanente aux dispositions du présent Arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale, le Jour de l'An ou pour tout autre commémoration pour laquelle la Ville de Cap d'Ail a donné l'autorisation d'occupation du domaine public et à l'organisation de laquelle elle est partie prenante.

ARTICLE 18 : Des dérogations pourront être accordées à l'occasion des fêtes nationales étrangères sur demande expresse d'un représentant dûment habilité ou à l'occasion de cérémonies privées sous réserve de l'information des voisins immédiats.

LES TRAVAUX BRUYANTS LIÉS A DES CHANTIERS PUBLICS OU PRIVÉS

ARTICLE 19 : Les travaux de chantiers publics ou privés doivent être réalisés avec des engins conformes aux normes fixées par la règlementation en vigueur.

Les engins de chantiers anciens qui ne sont pas soumis à ces normes, ne pourront être utilisés à moins de 200 mètres d'immeubles à usage d'habitation.

Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que les chantiers publics ou privés proches des habitations sont autorisés suivant les périodes et les horaires suivants :

- **Du mois de janvier à juin et de septembre à décembre de 08H00 à 19H00,**
- **Le mois de juillet de 08H00 à 12H00 et de 14H00 à 19H00,**
- **Durant le mois d'août tous les travaux publics ou privés sont interrompus,**
- **Ces travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.**

En ce qui concerne les travaux les plus bruyants, tirs de mines, explosifs, bris de roche, compresseurs ou engins vibrants (liste non exhaustive) le responsable du chantier doit préciser la nature et la durée des travaux, et s'engage à respecter et à faire respecter par tous les intervenants :

- **Les horaires prévus du présent article**
- **La règlementation applicable aux engins de chantier**
- **Les dispositions prévues par les articles R 1334-30 à R1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 du Code de la Santé Publique.**

Le non-respect des présentes dispositions pourra entraîner l'arrêt du chantier après constat par les agents agréés.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par Arrêté Municipal sur demande écrite, motivée du responsable des travaux, en cas de nécessité impérieuse, urgente ou encore de service public sauf en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 20 : Hormis le cas de chantier de travaux publics ou privés visés à l'article 19 toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou vibrations transmises, doit respecter les horaires définis à l'article 19.

Tout moteur de quelque nature qu'il soit, ainsi que tout appareil, machine, dispositif de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisé dans les établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées ou dans des véhicules de toute nature y compris autobus et bateaux, doivent être installés aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos et la tranquillité du voisinage.

Les petits commerces et ateliers artisanaux, industriels utilisant du matériel bruyant doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênant pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère

nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 16 pour des raisons de sécurité et d'urgence.

TRAVAUX DE BRICOLAGE OU DE JARDINAGE

ARTICLE 21 : Hormis le cas de chantiers visés à l'article 19 les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques peuvent être effectués :

- **Du lundi au vendredi de 08H30 à 12H00 et 14H30 à 19H00**
- **Les samedis de 09H00 à 12H00 et de 15H00 à 19H00**
- **Ces travaux sont interdis les dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 22 : Les bruits créant un trouble de voisinage à l'intérieur des propriétés privées seront soumis aux dispositions du présent arrêté.

ANIMAUX

ARTICLE 23 : Les propriétaires devront impérativement mettre en œuvre tout moyen pour faire cesser les bruits causés par leurs animaux.

CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 24 : Les plaintes contre le bruit feront l'objet d'un écrit qui sera signé et transmis aux autorités compétentes.

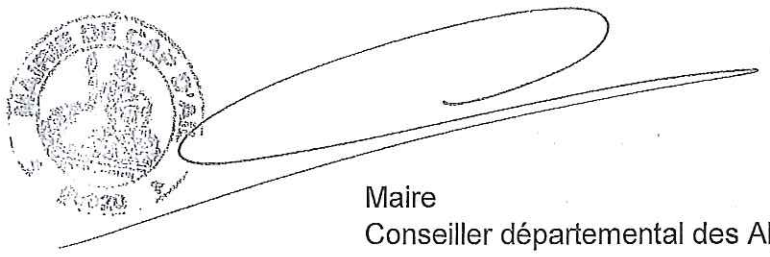
ARRETE 25 : Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 26 : L'Arrêté Municipal N° 46/10 du 01 février 2010 relatif à la règlementation des activités dans le cadre de la lutte contre le bruit est abrogé.

ARTICLE 27 : La directrice générale des services, le directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco

Fait à Cap d'Ail, le 14 avril 2016

Xavier BECK,



Maire
Conseiller départemental des Alpes-Maritimes